

Mamoudzou, le 15 avril 2019

Affaire suivie par :

Philippe LELOURDY
Contrôleur de gestion

Courriel :

philippe.lelourdy@ac-mayotte.fr

Adresse :

BP 76
97 600 MAMOUZOU

Le Secrétaire général

Aux

Personnels contractuels

S/C

Des chefs d'établissement et des
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : note sur la mise en œuvre de la cotisation IRCANTEC pour les personnels contractuels à compter du 1^{er} mai 2019.

Référence : décret n°2018-214 du 29 mars 2018.

L'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques) concerne les agents non-titulaires de l'État et des employeurs du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite.

Comme les autres régimes complémentaires (RAFP – Retraite additionnelle de la fonction publique pour les fonctionnaires), c'est un régime par points, basé par répartition.

Dans le cadre du décret n°2018-214 du 29 mars 2018 dans son article 1-5, ce régime s'applique et bénéficie aux personnels contractuels de droit public exerçant leur fonction à Mayotte.

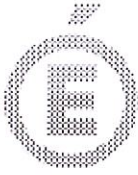
Mayotte rentre désormais, sur ce point, dans le droit commun.

L'article n°23-8 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte subordonne la mise en place de l'IRCANTEC à l'entrée en vigueur d'un accord local des partenaires sociaux. Cet accord n'a pas encore été pris, mais en l'absence de protocole, les taux nationaux s'appliquent à ce régime.

L'assiette des cotisations est calculée sur la rémunération globale brute, y compris les primes attachées (majoration de 40%) à la fonction ou à l'emploi.

En sont exclus les éléments de rémunération ou les prestations à caractère familial, les indemnités journalières maladie et les indemnités des remboursements de frais.

Si le montant de l'assiette de cotisation est supérieur au plafond de la sécurité sociale, cette assiette est fractionnée en deux tranches :



- la tranche A correspond au plafond de la sécurité sociale (1 814 € brut mensuel à Mayotte) ; le taux de cotisation est fixé à 2,80 %
- la tranche B correspond à la fraction de rémunération qui excède ce plafond (supérieur à 1 814 € brut par mois) ; le taux à appliquer est de 6,95%.

Les services antérieurs à la création de l'IRCANTEC à Mayotte ne sont pas validés gratuitement.

La validation par l'IRCANTEC de services accomplis pour l'État ou des collectivités publiques et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée est cependant possible si la réglementation ne permettait pas la prise en compte de ces services.

Pour que la validation soit effective, le salarié et l'employeur doivent verser les cotisations qui leur auraient été demandées s'ils avaient cotisé à l'époque où ont été accomplis les services. L'employeur ne peut refuser une validation demandée par le salarié. Il est tenu d'acquitter sa part de cotisation.


Le Secrétaire général
Dominique GRATIANETTE